

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1215

DATE : 11 juin 2018

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

PAUL BOURGET, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (certificat numéro 104756, BDNI 1500001)
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS ET PRÉNOMS DES CONSOMMATEURS G.T. ET L.T. MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ DISCIPLINAIRE ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER.

CD00-1215

PAGE : 2

I – LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE SUR SANCTION

[1] Par décision du 29 septembre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a déclaré l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 2 de la plainte.

[2] L'audience sur sanction a d'abord été fixée au 23 janvier 2018 à Québec. Cependant, les conditions météorologiques ont forcé l'annulation de cette journée d'audience.

[3] Informé de l'intention des parties de présenter des recommandations conjointes sur sanction et de leurs dates de disponibilité, le comité, avec l'accord des parties, a décidé de procéder par visioconférence le 23 mai 2018.

[4] Lors de l'audience sur sanction le 23 mai 2018, M^e Julie Piché, avocate de la plaignante, et le comité étaient à Montréal tandis que l'intimé et son avocate, M^e Carolyne Mathieu, étaient à Québec.

[5] En début d'audience, le président du comité a informé les parties que M. Adélard Berger, un des membres du comité, était maintenant empêché d'agir et que le comité siégerait et rendrait la décision sur sanction à deux membres, tel que l'y autorise l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[6] La pièce SP-1 a été produite de consentement. M^e Julie Piché, pour la plaignante, a exposé les faits relatifs à la détermination de la sanction; l'intimé a témoigné et les avocates ont plaidé.

CD00-1215

PAGE : 3

[7] Le comité a ensuite pris l'affaire en délibéré.

II - LA PREUVE

[8] Tel qu'il appert de la « Fiche de l'individu » extraite du site de l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'intimé détient une certification dans les matières suivantes :

- assurance collective de personnes;
- assurance de personnes;
- planification financière;
- représentant de courtier (épargne collective).

[9] Il pratique dans le domaine de la distribution des produits et services financiers depuis 1991.

[10] Il n'a pas d'antécédents disciplinaires et il a collaboré à l'enquête de la syndique.

[11] L'intimé a témoigné des conséquences qu'a eues cette affaire sur sa façon de pratiquer :

- il fait maintenant preuve d'une plus grande rigueur;
- il respecte désormais les normes « au pied de la lettre »;
- il ne procède plus à des « signatures à distance »;
- il a contribué à ce que les règles de conformité soient revues au sein de son cabinet.

CD00-1215

PAGE : 4

[12] Quant aux circonstances dans lesquelles les infractions ont été commises, l'intimé, tout en disant accepter le verdict de culpabilité et les sanctions proposées, a réitéré certains faits qui avaient été mis en preuve lors de l'audience sur culpabilité et il en a ajouté d'autres :

- son client était malade et il ne pouvait se déplacer;
- il a offert de venir rencontrer son client; celui-ci a cependant refusé;
- il a agi de la façon dont il l'a fait pour rendre service;
- son client lui a mentionné, à deux reprises, qu'il avait fourni des explications à sa conjointe et que celle-ci était d'accord avec le transfert de la propriété de la police d'assurance.

III - LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[13] Les parties ont soumis au comité les recommandations conjointes suivantes quant aux chefs d'infraction 1 et 2 :

- la condamnation de l'intimé au paiement d'amendes de 3 000 \$ (pour un total de 6 000 \$);
- la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés;
- l'obligation imposée à l'intimé de payer les sommes dues sur une période de six mois au moyen de versements mensuels égaux et consécutifs (le défaut de payer l'une des mensualités entraînant la perte de bénéfice du terme).

CD00-1215

PAGE : 5

[14] Au soutien de ces recommandations, l'avocate de la plaignante a d'abord fait valoir la gravité objective des infractions commises. Elle a ensuite énuméré les facteurs subjectifs aggravants et atténuants que les parties ont pris en compte pour convenir de ces recommandations.

a) Les facteurs aggravants :

- la vulnérabilité de G.T. laquelle a signé les documents nécessaires au transfert de la propriété de la police au cours d'une période de stress en raison du décès imminent de son conjoint et de l'intervention chirurgicale qu'elle venait de subir;
- le préjudice financier important subi par G.T. laquelle comptait sur le produit de l'assurance sur la vie de son conjoint pour l'aider à pourvoir aux dépenses de l'immeuble dont elle était propriétaire;
- la grande expérience de l'intimé lequel œuvre dans le domaine de la distribution des produits financiers depuis 1991.

b) Les facteurs atténuants :

- l'intimé n'a pas agi de façon malhonnête ni de façon préméditée;
- les fautes commises l'ont été dans le cadre d'un seul dossier et une seule personne a subi un préjudice;
- il a agi selon la volonté de L.T.;

CD00-1215

PAGE : 6

- bien que cela ne soit pas suffisant, il a, à tout le moins, demandé à deux reprises à L.T. si celui-ci s'était assuré du consentement de son épouse;
- l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- il a admis les faits dès le début de l'enquête de la syndique;
- il a appris sa leçon et s'acquitte maintenant de ses obligations déontologiques avec plus de rigueur;
- il a également contribué à ce que les membres de son cabinet suivent des formations afin de s'assurer qu'ils se conforment aux règles applicables;
- le risque de récidive est faible, voire nul.

[15] L'avocate de l'intimé a également fait valoir ces facteurs atténuants.

[16] L'avocate de la plaignante a référé à plusieurs décisions¹ en semblables matières dont les faits s'apparentent à ceux du présent dossier et dans lesquels notre comité a imposé des sanctions analogues à celles qui sont recommandées.

IV - L'ANALYSE

[17] La jurisprudence est claire : les recommandations conjointes formulées par les parties ne doivent être écartées que si le comité les juge contraires à l'intérêt public ou s'il est d'avis qu'elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice².

¹ CSF c. *Baillargeon*, 2010 CanLII 99871; CSF c. *Dagenais* 2015 QCCDCSF 1; CSF c. *Nemeth* 2015 QCCDCSF 24; CSF c. *Proteau*; CSF c. *Breault* 2015 QCCDCSF 20.

² R. c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 RCS 204.

CD00-1215

PAGE : 7

[18] Le comité ne voit pas de motifs pour les écarter. Les recommandations conjointes formulées se situent dans la fourchette des sanctions imposées par notre comité dans des dossiers analogues. De plus, les sanctions recommandées satisfont aux critères de dissuasion et d'exemplarité propres au droit disciplinaire et contribueront très certainement à assurer la protection du public. Il y sera donc donné suite.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ en regard du chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte;

ACCORDE à l'intimé un délai de six mois pour le paiement des amendes totalisant 6 000 \$, lequel devra être fait au moyen de six versements mensuels égaux et consécutifs à compter du 31^e jour de la signification de la présente décision, le montant total encore dû devenant exigible à défaut par l'intimé de payer chacune des mensualités à la date prévue;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-1215

PAGE : 8

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Pierre Masson

M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE, AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Carolyne Mathieu
CABINET DE SERVICES JURIDIQUES INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 23 mai 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1227

DATE : 16 mai 2018

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Suzanne Côté, Pl. Fin.	Membre
M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PARNELL ADLER JACOB (certificat numéro 152954)

Partie intimé

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 27 novembre 2017, le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction.

[2] La plaignante était représentée par M^e Jean-François Noiseux, alors que l'intimé était absent et non représenté.

[3] L'intimé ayant été dûment convoqué, le comité a accueilli la demande du procureur de la plaignante de procéder *ex parte*.

[4] Dans sa décision sur culpabilité, rendue le 29 août 2017, le comité a déclaré l'intimé coupable :

- a) Sous les chefs 1 et 2 : pour avoir fait des détournements de fonds d'environ 500 \$ dans les comptes de banque de deux clientes, sur une période d'environ huit mois;

CD00-1080

PAGE : 2

- b) Sous le chef 3 : pour avoir soumis, sur une période de près de trois ans, environ 33 propositions d'assurance vie fictives auprès de cinq assureurs;
- c) Sous le chef 4 : pour avoir transmis de faux renseignements à l'assureur en réponse à environ dix demandes de vérification de renseignements, indiquant que ces clients avaient souscrit et signé les propositions d'assurance et en apposant sur lesdites réponses de fausses signatures;
- d) Sous le chef 5 : pour avoir entravé le travail du syndic, le 16 octobre 2015, alors qu'il n'a pas répondu de façon véridique aux questions relatives à des rencontres de clients et à des demandes de renseignement de l'assureur.

LA PREUVE

[5] Le procureur de la plaignante a indiqué ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction à l'exception de deux antécédents disciplinaires de l'intimé :

- a) Une première décision rendue en 2015 par le comité de la CSF, ayant ordonné sa radiation temporaire pour une période de deux ans, dans la discipline de l'assurance de personnes, et ce, jusqu'au 5 novembre 2017¹;
- b) Une deuxième décision, rendue le 9 juin 2017, cette fois par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (CDCHAD) ordonnant sa radiation temporaire pour une période de deux ans².

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] Le procureur de la plaignante a soumis les recommandations suivantes sur sanction :

- a) Sous chacun des chefs 1 et 2 :
 - La radiation permanente de l'intimé;
- b) Sous chacun des chefs 3 et 4 :
 - La radiation permanente de l'intimé;
- c) Sous le chef 5 :

¹ CSF c. Jacob (CD00-1057), 2015 QC CDCSF 45.

² CHAD c. Jacob, 2017 CanLII 37480.

CD00-1080

PAGE : 3

- La radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, à être purgée de façon concurrente.

[7] De plus, il a réclamé la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[8] À l'appui de ses recommandations sur sanction, il a soumis une série de décisions, dont trois pour les premiers quatre chefs d'accusation³, ainsi que les affaires *Moore* et *Duchaine*⁴ pour le cinquième chef.

ANALYSE ET MOTIFS

[9] L'intimé a commencé à exercer en 2002. Il avait ainsi acquis entre dix et treize années d'expérience au moment de la commission des infractions dont il a été déclaré coupable.

[10] Les infractions commises sont d'une gravité objective indéniable. Il s'agit d'une conduite indiscutablement prohibée.

[11] Bien que les détournements de fonds opérés par l'intimé à l'égard des comptes de deux clientes soient modestes, ils révèlent, tout comme d'ailleurs les faux renseignements fournis aux assureurs et les propositions fictives soumises, que l'intimé est dépourvu de probité et d'honnêteté. Pourtant, ces qualités sont essentielles à l'exercice des activités du représentant.

[12] Il paraît incontestable que l'intimé était animé d'une intention malhonnête. La répétition par l'intimé de ces gestes ne laisse aucun doute quant à leur préméditation.

[13] Aussi, la présente affaire, combinée aux antécédents de l'intimé, annonce un risque de récidive important sinon certain. Auparavant, l'intimé avait réclamé à son employeur diverses sommes pour des dépenses non engagées, ce qui lui a valu une radiation temporaire de deux ans imposée d'une part par le CDCSF en 2015, et d'autre part en 2017 par le CDCHAD pour des infractions de même nature.

[14] De plus, alors que le comité procédait, le 4 novembre 2015, à l'audition sur sanction dans le premier dossier porté contre l'intimé⁵, son procureur plaidait alors le faible taux de récidive, et ce, en présence de l'intimé. Or, le comité apprend maintenant

³ Chefs d'accusation 1 à 4: *CSF c. Cabana*, 2017 QC CDCSF 66 (CanLII); *CSF c. Messier*, 2012 CanLII 97159 (QC CDCSF); *CSF c. Espinoza*, 2013 CanLII 46530 (QC CDCSF).

⁴ Chef d'accusation 5: *CSF c. Moore*, 2016 QC CDCSF 12 (CanLII); *CSF c. Duchaine*, 2016 QC CDCSF 9 (CanLII).

⁵ *CSF c. Jacob*, préc., note 1.

CD00-1080

PAGE : 4

que le même jour l'intimé rencontrait le bureau de la plaignante au sujet des détournements de fonds et la soumission de propositions fictives soit les infractions reprochées dans la présente plainte.

[15] L'intimé n'a pas non plus exprimé de regret ou remord à l'égard des gestes commis.

[16] Il y a, en outre, absence de facteur atténuant.

[17] Dans les affaires soumises au soutien de la recommandation pour les infractions de détournement de fonds, une radiation de dix ans ou même permanente a été imposée aux intimés, et ce, même dans le cas de sommes de moindre importance. Les radiations de dix ans ont, dans bien des cas, été imposées alors qu'il s'agissait pour le représentant d'un acte isolé ou d'avoir agi ainsi pour aider un proche, mais non de façon manifeste pour tromper et subtiliser des sommes à des clients ou à ses employeurs.

[18] Le procureur de la plaignante compare le présent cas à l'affaire *Cabana*⁶. Cet intimé a détourné jusqu'à 160 000 \$ et s'est vu imposer une radiation permanente alors que pour avoir soumis 25 propositions d'assurance à l'insu de ses clients, sa radiation temporaire pour une période de dix ans a été ordonnée.

[19] Sauf respect, le parallèle fait par le procureur de la plaignante avec le présent dossier doit être nuancé, notamment en raison de la gravité objective des infractions commises. Dans *Cabana*, l'intimé avait soumis des propositions à l'insu de ses clients existants lesquels ont vu leurs comptes amputés par certaines primes. Ces consommateurs ont été directement victimes des agissements de leur représentant. En l'espèce, il s'agit de propositions pour des personnes fictives. Certes, les assureurs ont subi un préjudice découlant de ces propositions fictives, mais aucun consommateur.

[20] Par ailleurs, chaque cas est d'espèce. Considérant les faits propres au présent dossier de même que les facteurs aggravants incluant les antécédents de l'intimé, le comité est d'avis que celui-ci doit être écarté de l'industrie. L'intimé a démontré exercer de façon déviante et manquer de façon flagrante d'honnêteté et d'intégrité.

[21] Dans les circonstances, le comité imposera à l'intimé une radiation permanente sous chacun des chefs d'accusation 1 à 4.

[22] Quant au cinquième chef d'entrave au travail du syndic, cette infraction est aussi de gravité objective importante, notamment en raison des infractions sérieuses sur lesquelles portait l'enquête de la plaignante et dont l'entrave par l'intimé risquait de compromettre.

⁶ CSF c. *Cabana*, préc., note 3.

CD00-1080

PAGE : 5

[23] Alors qu'au cours d'une première rencontre avec le bureau de la plaignante l'intimé avait nié les gestes, affirmant que les propositions étaient réelles et qu'il n'a pas détourné les argents des comptes de ses clients, deux semaines plus tard, le 4 novembre 2015, il a reconnu les faits. Or, entre ces deux rencontres, ses mensonges ont fait en sorte que des recherches supplémentaires ont dû être entamées par le bureau de la plaignante. L'intimé a ainsi sérieusement entravé le déroulement de l'enquête en induisant en erreur le bureau de la plaignante.

[24] Le comité estime que l'entrave est une infraction grave qui exige une sanction sévère, non seulement parce qu'elle porte atteinte au mécanisme mis en place par le législateur pour assurer la protection du public, mais aussi pour atteindre les objectifs de dissuasion et d'exemplarité.

[25] En conséquence, le comité donnera suite à la recommandation de la plaignante et imposera à l'intimé, sous ce cinquième chef d'accusation, une radiation temporaire pour une période de six mois, à être purgée de façon concurrente.

[26] De plus, le comité ordonnera la publication d'un avis de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE, sous chacun des quatre premiers chefs d'accusation, la radiation permanente de l'intimé;

ORDONNE, sous le cinquième chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

CD00-1080

PAGE : 6

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Armand Éthier

M. Armand Éthier, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Suzanne Côté

M^{me} Suzanne Côté, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
CDNP AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent.

Date d'audience : Le 27 novembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1271

DATE : 16 juin 2018

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Christian Fortin	Membre
M ^{me} Carine Monge, Pl. Fin.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

BRUNO CACCIA (certificat numéro 200209)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ RÉITÈRE L'ORDONNANCE PRONONCÉE DANS LA DÉCISION SUR CULPABILITÉ :

- **Non-divulgence, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que des autres consommateurs mentionnés au cours de la preuve. Il en est de même de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.**

[1] Le 22 mai 2018, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction.

[2] La plaignante était représentée par M^e Caroline Isabelle.

[3] Quant à l'intimé, il était absent et non représenté.

CD00-1271

PAGE : 2

[4] La procureure de la plaignante a rappelé que, lors de l'appel conférence tenu pour fixer l'audition sur sanction, l'intimé avait déclaré qu'il ne serait pas présent. Par ailleurs, nonobstant cet avis de l'intimé, elle a tenté de le rejoindre à quelques reprises et lui a laissé un message l'informant des sanctions suggérées par la plaignante. Elle a essayé de nouveau le matin même de l'audience, mais sans succès.

[5] Dans les circonstances, le comité a accueilli sa demande de procéder *ex parte*.

[6] Par la décision sur culpabilité rendue le 1^{er} mars 2018, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir fait à ses clients des déclarations fausses, incomplètes, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (chef 1) et de ne pas avoir assuré le suivi du dossier de ses clients, créant un découvert d'assurance à ces derniers (chef 2).

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] Après avoir indiqué ne pas avoir de preuve additionnelle à présenter sur sanction, la procureure de la plaignante a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions;
- b) Une conduite clairement prohibée de nature à ternir l'image de la profession;
- c) La malhonnêteté de l'intimé ressortant des faits entourant la commission des infractions.

Éprouvant des difficultés à atteindre les objectifs qu'il s'était fixés, l'intimé favorisait les transactions permettant d'augmenter ses commissions, comme en l'espèce. Il a fait souscrire à une assurance moyennant un terme de 20 ans plutôt qu'un de 10 ans, comme demandé par ses clients et, par la suite, il leur a fait signer un avenant relatif à un crédit invalidité alors que les clients n'en avaient pas besoin, en leur faisant croire qu'il s'agissait de la modification du terme de l'assurance;

- d) L'intimé utilisait la même façon de procéder à l'égard de ses différents clients;
- e) L'avantage tiré par l'intimé;

CD00-1271

PAGE : 3

- f) Un possible risque de récidive, l'intimé ayant été silencieux sur ses intentions quant à un éventuel retour dans le domaine, bien qu'il soit inactif depuis le 29 mai 2014;
- g) L'absence de reconnaissance de ses fautes ou expression de remords;
- h) L'absence de collaboration de l'intimé à l'enquête, celui-ci ayant échangé une seule fois et brièvement avec le bureau de la plaignante, ne donnant pas suite aux autres appels aux fins d'obtenir sa version complète des faits;
- i) L'existence de plaintes portées auprès de son employeur par d'autres consommateurs concernant des imitations de signatures par l'intimé.

Atténuants

- a) Le peu d'expérience de l'intimé au moment des événements, celui-ci ayant accumulé, à la suite d'une période d'invalidité, moins de deux ans de pratique.

[8] La procureure de la plaignante a recommandé au comité d'ordonner, sous chacun des deux chefs d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois, à être purgée de façon concurrente.

[9] De plus, elle a demandé la publication de l'avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[10] À l'appui de ses recommandations, en dépit d'une jurisprudence très abondante, elle a ciblé trois décisions portant sur des fausses informations fournies aux consommateurs et deux relatives au défaut de suivi du dossier client créant un découvert d'assurance, lesquelles lui ont semblé être les plus pertinentes pour la décision à rendre en l'espèce¹.

ANALYSE ET MOTIFS

[11] L'intimé est un jeune représentant qui a obtenu un certificat en assurance de personnes en mai 2013.

[12] Il est vite devenu dépassé par les événements et a éprouvé de la difficulté à atteindre ses objectifs. Ainsi, dès avril 2014, il commettait les infractions en l'espèce.

¹ **Chef 1** : CSFc. *Poukpa*, CD00-1025, 2015 QCCDCSF 58; CSFc. *Charlebois*, CD00-1098, 2016 QCCDCSF 50; CSF c. *Beckers*, CD00-0862, décision sur culpabilité et sanction du 17 août 2012;

Chef 2 : CSFc. *Mortreau*, CD00-1141, 2016 QCCDCSF 13; CSFc. *Simard*, CD00-1135, 2016 QCCDCSF 17.

CD00-1271

PAGE : 4

[13] Il ressort de la preuve que l'intimé a agi avec malhonnêteté, en profitant de la confiance de ses clients pour les induire en erreur et leur faire signer un avenant de crédit d'invalidité plutôt que la modification du terme de 20 ans pour celui de 10 ans conformément à leur demande initiale, ces produits lui procurant des commissions supplémentaires.

[14] Le comité convient que les représentants peuvent subir une énorme pression pour répondre à des objectifs, mais cela ne peut justifier un tel comportement.

[15] La probité et l'honnêteté sont des qualités essentielles que doit posséder tout représentant.

[16] Les actes commis par l'intimé portent gravement atteinte à l'image de la profession, affectant de façon importante le lien de confiance du public envers la profession.

[17] Parmi les décisions fournies par la plaignante à l'appui de sa recommandation d'une radiation de trois mois sous le premier chef concernant les fausses représentations, le comité retient surtout l'affaire *Charlebois*. Ce dernier avait, comme en l'espèce, menti à ses clients leur représentant faussement que le document qu'il leur faisait signer rétablissait le paiement des primes sur une période de 10 ans plutôt que 20 ans. *Charlebois* possédait toutefois 38 ans d'expérience et aucun antécédent disciplinaire. Le comité, à la suite d'un débat contradictoire, a ordonné sa radiation pour une période de trois mois.

[18] En ce qui concerne le deuxième chef relatif au défaut de procéder au suivi du dossier de ses clients, dans l'affaire *Morteau*, une radiation d'un mois a été ordonnée conformément aux recommandations communes des parties. Toutefois, il y avait absence d'intention malhonnête, l'intimé avait collaboré à l'enquête et avait exprimé des remords.

[19] Dans l'affaire *Simard*, une radiation de six mois a été ordonnée pour avoir créé un découvert d'assurance donnant aussi suite aux recommandations communes des parties. Comme en l'espèce, les consommateurs avaient perdu leur couverture d'assurance. Toutefois, l'intimé avait des antécédents disciplinaires, dont une récidive, et de longues années d'expérience.

[20] Le comité est d'avis que les sanctions recommandées par la plaignante se situent dans la fourchette des sanctions retenues pour des infractions de même nature. Considérant l'ensemble des faits de la présente affaire ainsi que les facteurs aggravants et atténuants mentionnés par la procureure de la plaignante, il estime que ses recommandations sont justes et appropriées.

CD00-1271

PAGE : 5

[21] Par conséquent, le comité ordonne la radiation temporaire de l'intimé, sous chacun des deux chefs d'accusation, pour une période de trois mois, à être purgée de façon concurrente.

[22] Il ordonne également la publication d'un avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgateion, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs visés par la plainte, ainsi que des autres consommateurs mentionnés au cours de la preuve. Il en est de même de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

ORDONNE, sous chacun des chefs d'accusation 1 et 2, la radiation temporaire de l'intimé, et ce, pour une période de trois mois, à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Christian Fortin

M. Christian Fortin
Membre du comité de discipline

(S) Carine Monge

M^{me} Carine Monge, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1271

PAGE : 6

M^e Caroline Isabelle
BÉLANGER LONGTIN s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : Le 22 mai 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.